



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2025-071

PUBLIÉ LE 10 MARS 2025

# Sommaire

**Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / SGAR**

R24-2025-03-04-00005 - Convention de délégation de gestion

-DREAL-DRFIP45 (4 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

R24-2025-03-04-00005

Convention de délégation de gestion  
-DREAL-DRFIP45

**Convention de délégation de gestion  
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité de la  
directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du  
département du Loiret**

DREAL Centre-Val de Loire

La présente convention est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1.

La **direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire**, représentée par Monsieur Hervé BRULÉ, directeur, désignée sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **Direction régionale des Finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret**, représentée par Monsieur Guillaume DRANO, directeur régional adjoint, désignée sous le terme de « **délégataire** », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012, susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

<b>N° de programme</b>	<b>Libellé</b>
<b>113</b>	<b>Urbanisme, paysages, eau et biodiversité.</b>
<b>135</b>	<b>Développement et amélioration de l'offre de logement.</b>
<b>159</b>	<b>Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie.</b>
<b>174</b>	<b>Énergie, climat et après-mines.</b>
<b>181</b>	<b>Prévention des risques.</b>
<b>203</b>	<b>Infrastructures et services de transports.</b>
<b>216</b>	<b>Convergence de l'action sociale régionale.</b>
<b>217</b>	<b>Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables.</b>
<b>235</b>	<b>Sûreté nucléaire et radioprotection.</b>

<b>354</b>	<b>Administration territoriale de l'État.</b>
<b>362</b>	<b>Écologie.</b>
<b>363</b>	<b>Compétitivité.</b>
<b>380</b>	<b>Fonds vert.</b>

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

### **I. Opérations de dépenses**

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **II. Opérations de recettes**

1° Le délégataire assure, pour le compte du délégant, le traitement des tâches et des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances (ERC) et les transmet au comptable de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) des demandes de rétablissement de crédits et de leur matérialisation dans CHORUS via la restitution ZRNF11 ;
- c) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 5 : Exécution de la délégation**

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes et des tâches mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

### **Article 6 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant [dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région].

## **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Elle est établie pour l'année en cours et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

## **Article 8 : Publicité de la convention**

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures du Loiret.

## **Article 9 : Abrogation de la précédente convention de délégation de gestion.**

Cette convention de délégation de gestion, qui exprime l'intégralité de l'accord des parties relativement à son objet, annule et remplace la convention de délégation de gestion du 1<sup>er</sup> avril 2024.

Fait à Orléans le 04 mars 2025

Le délégant,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du  
Centre-Val de Loire,  
signé :Hervé BRULE

Ordonnateur secondaire délégué par délégation de la préfète de la région Centre Val  
de Loire en date du 28 janvier 2025.

Le délégataire  
La direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du  
département du Loiret,  
signé :Guillaume DRANO

La préfète de la région Centre-Val de Loire,  
signé :Sophie BROCAS